

République Française

Date de convocation : 11/12/2023

DEL181223-37

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 3

Quorum : 5

Votants : 6

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du

=====
*Le dix-huit décembre 2023, le comité syndical s'est réuni au
Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc
STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :
M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
Mme Cécilia DOS SANTOS
M. Dominique REVEILLERE
M. Mohammed NIFA

Etaient absents représentés :
NEANT

Secrétaire de séance :
M. Dominique REVEILLERE

Objet : Modification de l'emploi d'un conseiller financier du SCERGIS et fixation de la rémunération

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 11/12/2023

Date d'affichage de la convocation : 11/12/2023

Présents : 6

Représentés : 0

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : Dominique REVEILLERE

Exposé des motifs :

Pour assurer la gestion du syndicat de communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives, il a été nécessaire de s'assurer le concours d'agents communaux spécialisés dans les domaines financier, ressources humaines et sportif.

Considérant que les missions du Conseiller financier ont évolué, et, considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire du SCERGIS, l'emploi de conseiller financier est modifié en emploi de chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire.

L'indemnité mensuelle allouée au conseiller financier étant égale à un pourcentage du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 139, majoré 231, du barème des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, il est demandé de modifier ce mode de calcul pour le titulaire de la fonction de chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire et de fixer mensuellement un montant net.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-10°,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droits public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant que les missions du Conseiller financier ont évolué, et, considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles de chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire du SCERGIS, l'emploi de conseiller financier est modifié en emploi de chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire, estimées à 10 heures hebdomadaires,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'activité accessoire publique en cumul d'emploi et la rémunération pour les fonctions de conseiller financier en chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire et d'en fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire des attachés (catégorie A),

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions de conseiller financier en chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, fonctions estimées à 10 heures hebdomadaires,

FIXE le montant forfaitaire de la rémunération mensuelle du chargé de l'élaboration, de la gestion et du suivi budgétaire à 227.50 euros net.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.



Le Président,

Le secrétaire,

Luc STREHAIANO

Dominique REVEILLERE

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le 22 DEC. 2023 et qu'elle a été publiée le

Le Président,

22 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).